

Am 1

**ARTICLE 1
(32.0.2)**

AMENDEMENT

Remplacer, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 32.0.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, par la suivante :

« **32.0.2.** Le Fonds est affecté au financement de projets ou d'activités destinés aux citoyens et centrés sur l'accessibilité à la justice. Réalisés par le ministère ou par d'autres, ces projets ou activités doivent viser à favoriser l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs qui suivent : ».

Commentaire

Cette modification permet de satisfaire la demande de certains groupes, notamment Avocats sans frontière Canada, Pro Bono Québec, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et le Barreau du Québec, de prévoir clairement dans la loi l'expression « accessibilité à la justice ».

Adopté
H

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin du paragraphe 3° de l'article 32.0.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, les mots :

« ou administratives ».

Commentaire

Il s'agit d'un ajustement de concordance. L'objectif du projet de loi est aussi de favoriser l'accès à la justice administrative. Par exemple, le paragraphe 2° prévoit comme objectifs une meilleure connaissance du réseau des tribunaux judiciaires ou administratifs et une meilleure compréhension des recours juridictionnels ou administratifs. Il est donc cohérent de prévoir également l'utilisation de moyens facilitant l'obtention ou l'exécution de décisions administratives et non pas seulement de décisions juridictionnelles.

Adopté
tt

Am 3

ART. 1
(32.0.2)
(1°)

Amendement

Le paragraphe 1° de l'article 32.0.2 est remplacé
par le suivant :

"une meilleure connaissance et compréhension
du droit, notamment des textes normatifs
applicables au Québec";

Adopté

Amendement au projet de loi 29

Amendement à l'article 1

Am 4.
Art 1
(32.0.2)
(5.1)

après le 5^e paragraphe de l'article 32.0.2 ajouter le paragraphe suivant :

« 5.1 un meilleur accès à des services juridiques,

notamment ceux offerts gratuitement ou à coût modeste par des organismes de la communauté ; »

Adepte
tt

Amendement

Am 5.
Art 1
(32.02)
(5°)

Remplacer le paragraphe 5° de l'article 32.02
par le suivant:

« 5° la réalisation, la diffusion et l'utilisation
d'instruments juridiques ou de services de référence ».

Adopté
tt

Am 6

ARTICLE 1
(32.0.2)
(8°)

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 8° de l'article 32.0.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 8° l'amélioration, sous toutes ses formes, du modèle québécois en matière d'accès à la justice. ».

Commentaire

Cet amendement adapte le paragraphe 8° sous forme d'objectif par cohérence avec les autres paragraphes de l'article.

Il précise également la portée de l'objectif en ajoutant l'amélioration du modèle québécois.

Cet amendement répond aussi à une demande d'Avocats sans frontières de prévoir expressément le renforcement du modèle québécois en matière d'accès à la justice afin de permettre la réalisation de projets ou d'activités qui visent le partage, le renforcement, l'échange de meilleures pratiques, etc.

A déposé
th

Am 7
ART. 1
(32.0.2)
(7°)

Amendement à l'article 1

au paragraphe 7° de l'article 32.0.2
remplacer le mot « des » par les mots
« portant sur les ».

J. depté
H.

Am 8

ARTICLE 1
(32.0.4)

(2°)

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 32.0.4, introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 2° toute autre dépense et tout coût découlant d'un engagement financier relatif à un investissement nécessaires à la réalisation de l'objet du Fonds. ».

Commentaire

Il s'agit d'un amendement technique qui précise la notion de « coût » découlant d'un engagement financier. En effet, un coût peut être porté au débit du fonds et non pas l'engagement financier lui-même qui est un contrat.

A dépté
tb

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 32.0.5, introduit par l'article 1 du projet de loi, les suivants :

« **32.0.6.** Le ministre constitue un comité consultatif pour le conseiller sur le choix des projets ou activités qui lui sont soumis en vertu de l'article 32.0.5 ainsi que sur les priorités et les orientations qu'il devrait retenir dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, donner son avis sur toutes questions concernant le Fonds.

Ce comité est composé de cinq membres : ^u une personne désignée par le Barreau du Québec, une personne désignée par la Chambre des notaires du Québec et trois personnes désignées par le ministre dont une personne provenant du milieu universitaire, une personne provenant du milieu communautaire et une personne pour représenter les citoyens. Le mandat des membres est de deux ans ~~et~~ renouvelable. Le ministre nomme un secrétaire du comité parmi les fonctionnaires de son ministère.

Le ministre rend publiques et dépose à l'Assemblée nationale les priorités et les orientations qu'il retient dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités.

« **32.0.7.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport détaillé sur les activités du Fonds. ».

Adopté
tb

Adopté
tb

Adopté
tb

Am 10

**ARTICLE 1
(32.0.5)**

AMENDEMENT

Remplacer l'article 32.0.5, introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **32.0.5.** Le ministre peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2.

Il détermine, par règlement, les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas. »

Commentaire

Cet amendement précise que le ministre peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation des projets ou activités visés par l'article 32.0.2.

Cet amendement précise également que le ministre détermine, par règlement, les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas. À titre d'exemple, les organismes gouvernementaux qui réaliseront ou participeront aux projets ou activités proposés par le ministre n'auront pas à présenter une demande d'aide financière. Les conditions déterminées par le Règlement sur l'aide financière ne s'appliqueront donc pas à eux.

A. Laporte
th

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, ce qui suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« 4.1. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds Accès Justice présentées en annexe sont approuvées pour l'année financière 2012-2013.

« 4.2. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre de la Justice peut virer au Fonds Accès Justice le solde des crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour l'élément 3 « Autres mesures d'accessibilité à la justice » du Programme 4 « Accessibilité à la justice » du portefeuille « Justice » figurant au budget de dépenses pour l'exercice financier 2012-2013. ».

Commentaire

L'article 4.1 permet de faire approuver par le Parlement les prévisions des dépenses et d'investissements du Fonds Accès Justice, en annexe au présent projet de loi.

L'article 4.2 permet au ministre de la Justice de virer au Fonds Accès Justice le solde des crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour l'élément 3 « Autres mesures d'accessibilité à la justice » du Programme « Accessibilité à la justice » pour l'exercice financier 2012-2013.

Adopté
tt

Am 12

ANNEXE I

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'annexe suivante :

ANNEXE I
(article 4.1)

Prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds Accès Justice pour l'exercice 2012-2013

	Dépenses	Investissements
Fonds « ACCÈS JUSTICE »	6 925,4	-
Fonds « ACCÈS JUSTICE » (en milliers de dollars)		
2012-2013 Prévisions des résultats		
REVENUS		
Revenus - Partie financée par portefeuille ministériel		2 928,4
Autres revenus		4 110,0
Total des revenus		7 038,4
Dépenses		6 925,4
Surplus (déficit) de l'exercice		113,0
Surplus (déficit) cumulé au début		-
Surplus (déficit) cumulé à la fin		113,0
Investissements		-
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement		(2 287,0)
Solde des avances du/au fonds général		-
Total des sommes empruntées ou avancées		(2 287,0)

Adopté
ts

Am B.

ARTICLE 5

AMENDEMENT

Remplacer à l'article 5 du projet de loi « 1^{er} avril 2012 » par « (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) ».

Commentaire

Cet amendement permet de reporter la date d'entrée en vigueur prévue pour la présente loi à la date de sa sanction puisqu'il n'a pas été possible de rendre la création du Fonds Accès Justice effective au 1^{er} avril 2012, date à laquelle les nouvelles règles relatives aux fonds spéciaux adoptées par l'Assemblée nationale dans la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011* et l'édiction de la *Loi instituant le Fonds du Plan Nord* (chapitre 18 des lois de 2011) ont été mises en vigueur.

Adopté
U